



ENTRE :

T-1712-95

AB HASSLE et ASTRA PHARMA INC.,

requérantes,

- et -

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET
DU BIEN-ÊTRE SOCIAL et APOTEX INC.,

intimés.

ET ENTRE :

T-421-96

GLAXO GROUP LIMITED, et
GLAXO WELLCOME INC.,

requérantes,

- et -

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET
DU BIEN-ÊTRE SOCIAL et APOTEX INC.,

intimés.

ET ENTRE :

T-998-96

HOFFMANN-LA ROCHE LIMITÉE, et
SYNTEX PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL LIMITED,

requérantes,

- et -

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET
DU BIEN-ÊTRE SOCIAL et APOTEX INC.,

intimés.

MOTIFS DES ORDONNANCES

LE JUGE MacKAY

Les présentes demandes se rapportent à des poursuites engagées en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 (le «*Règlement*»), qui est entré en vigueur le 12 mars 1993. Elles ont été entendues ensemble, leurs requérantes respectives sollicitant des redressements similaires face à des activités analogues de la part de l'intimée Apotex Inc.

Dans chaque cas, les requérantes demandent à la Cour de déclarer nul et sans effet un deuxième ou nouvel avis d'allégation remis par Apotex Inc. conformément à l'art. 5 du *Règlement*, de prononcer une ordonnance les autorisant à se désister des instances qu'elles ont engagées par voie d'avis de requête introductive d'instance en application du *Règlement*, et de condamner Apotex aux dépens.

À titre subsidiaire, les requérantes sollicitent une ordonnance suspendant l'instance jusqu'au règlement définitif des appels formés dans chaque affaire contre des décisions antérieures par lesquelles la Section de première instance a conclu qu'un précédent avis d'allégation remis par Apotex, à l'égard de chaque médicament visé en l'espèce, n'était pas fondé. Dans chacune de ces instances, la Cour a interdit au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex pour le médicament en litige. Chaque fois, les deux parties ont interjeté appel de la décision de la Section de première instance. Des appels incidents portant le numéro de greffe A-264-96, visant la décision rendue antérieurement par Madame

le juge Reed dans l'affaire analogue *Hoffmann-La Roche Limitée*, dont le numéro de greffe est T-1898-93, ont été mis au rôle pour instruction peu après l'audition des présentes demandes, mais, à ce moment-là, les appels interjetés contre les ordonnances d'interdiction accordées dans la demande antérieure de Glaxo (numéro de greffe A-705-95, appels formés contre l'ordonnance prononcée par le juge Richard dans l'affaire portant le numéro de greffe T-2025-93) et dans la demande antérieure d'AB Hassle (appels portant les numéros de greffe A-394-96 et A-398-96, attaquant l'ordonnance rendue par le juge Richard, sur consentement des parties, et portant le numéro de greffe T-1446-93) n'avaient pas encore été complètement mis en état.

Selon la procédure établie par le *Règlement*, la personne qui demande un avis de conformité pour commercialiser un médicament délivré sur ordonnance et qui veut comparer cette drogue à une drogue dont la vente est déjà autorisée par un tel avis doit déposer un avis d'allégation dans lequel elle indique que la drogue qu'elle entend mettre en marché ne contrefera aucun brevet figurant sur la liste de ceux qui sont utilisés pour le produit dont la vente a été autorisée en premier. La personne qui a commercialisé le produit en premier et qui est détentrice d'un avis de conformité peut demander à la présente Cour de rendre une ordonnance interdisant la délivrance d'un avis de conformité à la partie qui veut en obtenir un deuxième; dans ce cas, un deuxième avis ne pourra être délivré que 30 mois après la date de cette demande ou que lorsque la Cour conclura que l'allégation de non-contrefaçon est fondée. Si la Cour conclut le contraire, elle fera droit à la demande d'interdiction et aucun avis de conformité ne pourra être délivré avant l'expiration du brevet existant.

Cette procédure a été suivie dans les instances antérieures de chacune des présentes affaires. Dans chaque cas, la Cour saisie des avis de requête introductive d'instance présentés respectivement par chaque requérante en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction a conclu que le premier avis d'allégation d'Apotex n'était pas fondé et a rendu une ordonnance interdisant la délivrance d'un avis de conformité à Apotex pour la mise en marché du médicament en question. Dans chaque cas, l'ordonnance interdisait la délivrance d'un avis de conformité, c'est-à-dire le document qui permet de vendre le médicament, avant l'expiration du ou des brevets existants que chacune des requérantes détenait.

Par la suite, Apotex a signifié à chacune des requérantes un nouvel avis d'allégation concernant le fondement de sa revendication selon laquelle la fabrication, l'utilisation ou la mise en marché par elle du médicament en question ne porteraient pas atteinte aux droits revendiqués par les requérantes comme afférents à leurs brevets. Cette démarche a amené les requérantes à déposer un deuxième avis de requête introductive d'instance en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité, c'est-à-dire une ordonnance formulée dans les mêmes termes qu'une autre qui, à l'époque du dépôt de ces avis de requête, n'avait pas encore été prononcée dans un cas, ou qui l'avait déjà été dans les deux autres cas. Les demandes de décision interlocutoire dont la Cour est actuellement saisie et qui sont traitées dans les présents motifs concernent la deuxième série d'instances engagées par les requérantes relativement au deuxième ou nouvel avis d'allégation d'Apotex.

La Cour prendra le temps de décrire les faits propres à chaque demande avant de passer aux questions en litige et aux arguments qui s'appliquent en général aux trois demandes.

La demande d'AB Hassle et d'Astra Pharm (T-1712-95)

Dans cette affaire, Apotex, dans une lettre datée du 27 avril 1993, a fait parvenir un avis d'allégation à la requérante Astra Pharma Inc., la seule détentrice d'un avis de conformité pour la commercialisation de l'oméprazole au Canada. Cet avis, qui visait six brevets énumérés dans la liste de brevets d'Astra Pharma, contenait une allégation conforme à l'alinéa 5(3)b) du *Règlement* selon laquelle aucune revendication pour le médicament en soi ni aucune revendication pour l'utilisation du médicament ne seraient contrefaites advenant l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente par Apotex de capsules d'oméprazole. En ce qui concerne les brevets n^{os} 1127158 et 1129417 (les «brevets n^{os} '158» et '417») -- les seuls visés par la présente instance --, cette allégation reposait sur la conclusion alléguée d'une entente en vertu de laquelle Apotex serait approvisionnée en matières premières par Novopharm, titulaire d'une licence obligatoire accordée sous le régime des deux brevets en question et appelée à être prorogée après l'entrée en vigueur du *Règlement*.

Par avis de requête introductive d'instance (numéro de greffe T-1446-93) présenté sous le régime du paragraphe 6(1) du *Règlement*, les requérantes AB Hassle, à titre de propriétaire des brevets pour l'oméprazole, et Astra Pharma Inc., à titre de titulaire d'une licence et d'un avis de conformité pour la vente du médicament au Canada, ont demandé une ordonnance interdisant au ministre de

délivrer un avis de conformité à Apotex à l'égard du médicament appelé oméprazole avant l'expiration des brevets existants.

Dans une deuxième lettre datée du 17 juin 1993 qu'elle a fait parvenir à Astra Pharma Inc., Apotex fait un renvoi à sa première lettre du 27 avril 1993 et formule un [TRADUCTION] «nouvel avis d'allégation» conformément à l'alinéa 5(3)b) du *Règlement*, concernant des brevets des requérantes autres que les brevets n^{os} '158 et '417.

Dans une requête datée du 28 juin 1993, les requérantes AB Hassle et Astra Pharma ont sollicité une ordonnance enjoignant à Apotex de se limiter au droit et aux faits sur lesquels se fondent les assertions contenues dans son avis d'allégation du 27 avril et lui interdisant de s'appuyer sur un avis d'allégation autre que celui du 27 avril 1993. Le 29 juin 1993, le juge Dubé a rendu l'ordonnance recherchée. Plus précisément, il a ordonné à Apotex de se limiter au droit et aux faits énoncés dans son avis d'allégation du 27 avril 1993 et lui a interdit de s'appuyer sur un autre avis d'allégation. Apotex a déposé un avis d'appel de cette ordonnance (numéro de greffe A-439-93), mais cet appel n'avait pas encore été mis en état au moment de l'audition de la présente demande.

Dans une ordonnance en date du 3 mai 1996 (numéro de greffe T-1446-93), mon collègue le juge Richard a interdit au ministre de délivrer à Apotex un avis de conformité à l'égard de l'oméprazole. Cette ordonnance, rendue sur consentement des parties et sous toute réserve des droits respectifs de celles-ci relativement à tout appel, interdisait au ministre «de délivrer à Apotex un avis de conformité à l'égard du médicament appelé oméprazole avant

l'expiration des brevets n^{os} 158 et 417» et rejetait la demande des requérantes à l'égard des quatre autres brevets figurant sur sa liste de brevets. Par la suite, les deux parties ont interjeté appel de l'ordonnance du juge Richard, les requérantes dans le dossier portant le numéro de greffe A-394-96 et Apotex dans celui portant le numéro de greffe A-398-96. Ainsi, ces poursuites initiales faisaient déjà l'objet d'appels lorsque la Cour a été saisie des présentes causes.

Dans l'intervalle, avant que l'ordonnance du juge Richard ne vienne mettre un terme à la première série de poursuites en mai 1996, Apotex a, dans une lettre en date du 23 juin 1995, présenté un [TRADUCTION] «nouvel avis d'allégation» conformément à l'alinéa 5(3)b) du *Règlement*, à l'égard des [TRADUCTION] «capsules d'oméprazole de 20 mg et de 40 mg». Cette nouvelle allégation a donné lieu à la présente instance. Il est à noter qu'Apotex, tant lors de la présentation de son premier avis d'allégation à Astra Pharma, qui est la titulaire de la licence, que lors de la présentation de son plus récent avis, a soumis la même présentation de drogue nouvelle au ministre dans le cadre de sa demande d'avis de conformité, et que les poursuites intentées par les autres requérantes révèlent des circonstances comparables, à savoir qu'il n'y a, à la base de la demande, qu'une seule présentation de drogue nouvelle.

En ce qui concerne les brevets n^{os} '157 et '417, il est indiqué dans l'avis d'allégation de juin 1995 qu'aucune revendication pour le médicament en soi ni aucune revendication pour l'utilisation du médicament ne seraient contrefaites advenant l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente par Apotex de capsules contenant de l'oméprazole. Apotex prétend que cette allégation est fondée sur le fait que le brevet n^o '417 ne contient aucune revendication pour le

médicament en soi, ni aucune revendication pour l'utilisation du médicament. En outre, en ce qui concerne les brevets n^{os} '158 et '417, Apotex précise, dans son allégation, qu'elle peut maintenant obtenir de l'oméprazole par un procédé de fabrication qui ne contrefait aucune revendication de ces brevets, et qu'elle ne compte avoir recours qu'à ce procédé. Conformément à la jurisprudence pertinente, elle a offert de divulguer des précisions sur ce procédé de fabrication lorsqu'il sera protégé par une ordonnance ou une entente de confidentialité. Jusqu'à présent, aucune précision n'a été fournie à cet égard.

Par la suite, le 10 août 1995, les requérantes ont déposé un deuxième avis de requête introductive d'instance (la présente affaire portant le numéro de greffe T-1712-95) en vue d'obtenir une deuxième ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex à l'égard de l'oméprazole, notamment les capsules de 20 mg et de 40 mg, avant l'expiration des brevets n^{os} '158 et '417. Outre cet avis de requête introductive d'instance déposé avant qu'une décision n'ait été rendue sur le premier avis de requête introductive d'instance sollicitant le même redressement, les requérantes cherchent maintenant à obtenir une ordonnance déclarant nulle et sans effet la lettre en date du 23 juin 1995 d'Apotex, présentée comme un [TRADUCTION] «nouvel avis d'allégation», ainsi qu'une ordonnance les autorisant à se désister de l'instance engagée au moyen du deuxième avis de requête introductive d'instance.

À titre subsidiaire, les requérantes sollicitent une ordonnance suspendant l'instance jusqu'au règlement définitif des appels (A-394-96 et A-398-96) interjetés après la première série d'instances, et prorogeant le délai accordé au ministre par l'alinéa 7(1)e) du *Règlement* pour refuser de délivrer un avis de

conformité d'une période égale à la durée de la suspension. Même si la Cour était disposée à faire droit à une telle demande, il n'est pas certain que le paragraphe 7(5) s'appliquerait en l'espèce parce qu'il n'a été avancé aucune preuve établissant qu'une partie à la présente demande n'a pas collaboré de façon raisonnable au traitement expéditif de celle-ci, soit le motif prévu par le *Règlement* pour justifier la Cour d'accorder une prorogation.

La demande de Glaxo Group et de Glaxo Wellcome (T-421-96)

Apotex a adressée une lettre datée du 29 juin 1993 au prédécesseur de Glaxo Wellcome Inc., à titre de détenteur d'un avis de conformité à l'égard du médicament appelé chlorhydrate de ranitidine. Conformément au paragraphe 5(3) du *Règlement*, il est allégué dans la lettre que, en ce qui concerne tous les brevets figurant sur la liste de brevets soumise par le détenteur de l'avis de conformité, aucune revendication pour le médicament en soi ni aucune revendication pour l'utilisation du médicament ne seraient contrefaites advenant l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente par Apotex de produits contenant ce médicament. En ce qui a trait aux brevets visés par la présente instance, Apotex a allégué que le brevet n° 1202638 ne contient des revendications que pour une forme particulière du médicament et pour les procédés permettant de fabriquer cette forme. Tout comme les brevets n^{os} 1216240 et 1303993, à l'égard desquels Apotex indique les grandes lignes de l'interprétation qu'elle donne aux revendications, ce brevet ne contiendrait aucune revendication pour le médicament en soi ou pour l'utilisation du médicament.

Le 17 août 1993, Glaxo Group Limited, à titre de propriétaire des brevets et détenteur de l'avis de conformité pour la vente de chlorhydrate de ranitidine,

puis Glaxo Canada Inc., ont demandé, sous le régime de l'article 6 du *Règlement*, une ordonnance interdisant au ministre de délivrer l'avis de conformité sollicité par Apotex avant l'expiration de leurs brevets à l'égard du médicament (numéro de greffe T-2025-93). C'est mon collègue le juge Richard qui, le 27 octobre 1995, a rendu une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex à l'égard du chlorhydrate de ranitidine avant l'expiration des brevets mentionnés précédemment, c'est-à-dire les brevets n^{os} '638, '240, et '993. La demande se rapportant aux autres brevets énumérés sur la liste des requérantes a été rejetée. Les deux parties ont interjeté appel de cette ordonnance et ces appels (A-705-95) étaient toujours pendants lorsque la présente demande a été entendue.

Le 3 janvier 1996, Apotex a envoyé à Glaxo Canada Inc. une autre lettre qu'elle a présentée comme un [TRADUCTION] «nouvel avis d'allégation au sens de l'alinéa 5(3)b)» du *Règlement*. Cette lettre reprend l'allégation générale qui a été faite antérieurement, à savoir que la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente par Apotex de ses comprimés dosés à 75 mg de chlorhydrate de ranitidine ne constitueraient pas une contrefaçon des brevets des requérantes. Nous verrons par la suite que les termes utilisés pour décrire les éléments invoqués au soutien de cette allégation de non-contrefaçon sont légèrement différents de ceux qui ont été utilisés dans le premier avis d'allégation du 29 juin 1993.

Ce nouvel avis a amené les requérantes Glaxo Group Limited et Glaxo Wellcome Inc. (cette dernière société détenant maintenant l'avis de conformité pour la vente du médicament) à déposer un avis de requête introductive d'instance

dans lequel elles demandent une ordonnance interdisant la délivrance d'un avis de conformité à Apotex. Dans la demande de décision interlocutoire dont la Cour est saisie, ces requérantes sollicitent le même redressement que celui sollicité par AB Hassle et Astra Pharma dans leur demande, c'est-à-dire une ordonnance déclarant nul le dernier avis d'allégation, leur permettant de se désister de l'instance et condamnant Apotex aux dépens, ou, à titre subsidiaire, une ordonnance suspendant l'instance jusqu'à la conclusion des appels en cours formés contre l'ordonnance du juge Richard.

La demande d'Hoffmann-La Roche et de Syntex (T-998-96)

Comme dans les deux autres cas, Apotex a signifié, au moyen d'une lettre en date du 22 mars 1996, un [TRADUCTION] «avis d'allégation au sens de l'alinéa 5(3)b)» du *Règlement*, qui constituait un deuxième avis de ce genre. Comme dans le cas de la demande de Glaxo Group, ce deuxième avis a été écrit et signifié après le prononcé d'une ordonnance, rendue par ma collègue Madame le juge Reed cette fois-ci, interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex «relativement à sa présentation de drogue nouvelle portant sur les comprimés à libération progressive à 750 mg et 1000 mg du médicament naproxène et auxquels l'avis d'allégation en date du 15 juin 1993 se rapporte, avant l'expiration du brevet canadien n° 1,204,671».

Madame le juge Reed a prononcé cette ordonnance après avoir entendu les avocats des parties et avoir jugé que l'avis d'allégation présenté par Apotex n'était pas fondé. Cet avis d'allégation visait plusieurs autres brevets inscrits sur la liste de brevets des requérantes, mais, à part une mention en préambule, l'ordonnance du juge Reed ne prévoit rien à leur sujet et ne porte précisément que sur le brevet

n° '671. Les deux parties ont interjeté appel de cette ordonnance (numéro de greffe A-264-96) et l'audition de celui-ci a eu lieu quelques jours après l'audition de la présente demande. Cet appel, qui ne portait que sur l'ordonnance visant le brevet n° '671, a été rejeté dans une ordonnance rendue le 21 octobre 1996. (Voir : *Hoffmann-La Roche Ltée c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social)*, [1996] A.C.F. N° 1334, numéro de greffe A-264-96, 21 octobre 1996.) Comme il est mentionné plus loin, la Cour a tenu compte de cette décision de la Cour d'appel pour statuer sur la présente demande de décision interlocutoire, relativement à la suspension d'instance sollicitée en attendant l'issue de l'appel portant le numéro A-264-96, ou de tout appel de celui-ci. Comme dans les deux autres demandes, soit celle d'AB Hassle et Astra Pharma, et celle de Glaxo Group, les requérantes sollicitent elles aussi dans la présente demande de décision interlocutoire une ordonnance portant que le dernier avis d'allégation d'Apotex est nul et sans effet ainsi qu'une ordonnance les autorisant à se désister de l'instance, avec dépens.

Questions litigieuses communes

Dans les présentes demandes, les moyens invoqués par les requérantes respectives sont essentiellement les mêmes, à savoir que le *Règlement* ne permet pas la signification d'un deuxième avis d'allégation, ou de plusieurs avis semblables, lorsque la Cour a déjà conclu qu'une allégation faite en vertu de l'article 5 n'est pas fondée et a ordonné au ministre de ne pas délivrer d'avis de conformité à Apotex pour le médicament visé dans chaque affaire. Selon les requérantes, une fois cette décision rendue, la question de savoir si une ordonnance d'interdiction peut être délivrée est chose jugée, Apotex est irrecevable à présenter un nouvel avis d'allégation et, en outre, la Cour est

dessaisie. Il en est ainsi, selon elles, parce que la Cour est maintenant saisie de nouveau du litige tranché précédemment, les parties sont les mêmes, le redressement demandé est identique à celui qui a déjà fait l'objet d'une ordonnance et l'avis d'allégation vise la même présentation de drogue nouvelle que celle qui a été soumise au ministre à la conclusion des instances antérieures.

En revanche, Apotex soutient, à titre préliminaire, que le *Règlement* n'envisage pas la présente procédure interlocutoire et que la Cour devrait rejeter les requêtes des requérantes. La procédure prévue par le *Règlement*, qui est de la nature d'un contrôle judiciaire, vise une conclusion expéditive de l'affaire, sans l'intervention de requêtes interlocutoires ayant simplement pour objet de régler des questions qui seront tranchées à l'audition de l'affaire sur le fond. De plus, comme un avis d'allégation n'est pas un document soumis à la Cour et ne peut donc être radié par celle-ci (Voir : *Pharmacia Inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social)*, (1994), 58 C.P.R. (3d) 207 à la page 209 (C.A.F.), le juge Stone), la Cour ne devrait pas non plus déclarer qu'un tel avis est nul. Enfin, si la Cour décide d'examiner le bien-fondé des requêtes interlocutoires, Apotex fait remarquer que, dans chaque cas, il y a lieu de rejeter les requêtes.

Analyse

Le *Règlement* n'indique pas si le fabricant de médicaments génériques qui veut comparer un médicament à un autre dont la vente au Canada est déjà autorisée par un avis de conformité peut donner plus d'un avis d'allégation. Suivant le paragraphe 5(1), la personne qui demande un avis de conformité à l'égard d'un médicament qu'elle compare à un autre médicament visé par un avis de conformité et à l'égard duquel une liste de brevets a été soumise, doit déclarer

qu'elle accepte que l'avis de conformité ne sera pas délivré avant l'expiration du brevet ou alléguer, entre autres, qu'«aucune revendication pour le médicament en soi, ni aucune revendication pour l'utilisation du médicament ne seraient contrefaites advenant l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente par elle de la drogue faisant l'objet de la demande d'avis de conformité». Aux termes du paragraphe 5(2), une telle allégation doit être modifiée si, avant la délivrance d'un avis de conformité au fabricant de médicaments génériques qui en fait la demande, la partie détentrice d'un avis de conformité dépose une liste de brevets modifiée. Le paragraphe 6(2) prévoit plus d'une allégation; sur demande présentée par la première personne, détentrice d'un avis de conformité, afin d'obtenir une ordonnance interdisant la délivrance d'un deuxième avis de conformité, il oblige la Cour à rendre «une ordonnance [...] à l'égard du brevet visé par une ou plusieurs allégations si elle conclut qu'aucune des allégations n'est fondée». Ce paragraphe ne précise pas, cependant, s'il est possible de signifier plus d'un avis d'allégation ou si, comme le prétendent les requérantes en l'espèce, toutes les allégations de la deuxième personne qui demande un avis de conformité, qu'il y ait une ou plusieurs allégations, doivent être faites en même temps, dans le même avis.

Les requérantes invoquent des décisions rendues par la présente Cour. Dans l'affaire *Schering Canada Inc. c. McPherson Inc.*, (1994) 58 C.P.R. (3d) 14, le juge Rothstein, qui avait auparavant refusé d'accorder au fabricant de médicaments génériques qui demandait un avis de conformité une prorogation du délai imparti par les Règles de la Cour pour déposer des documents, a statué qu'un deuxième avis d'allégation, pratiquement identique au premier, n'était pas un avis valide visé par le paragraphe 5(1) du *Règlement*, et ne donnait pas

naissance à de nouvelles procédures d'interdiction. Un tel avis n'était pas prévu par le *Règlement*. La conclusion du juge Rothstein reposait, d'une part, sur le principe de l'équité; en effet, lorsqu'une partie satisfait en temps opportun aux exigences procédurales prévues par le *Règlement* et les Règles, que l'autre ne le fait pas et qu'elle ne réussit pas à obtenir une prorogation du délai pour s'y conformer, il ne devrait pas être permis à cette partie de rétablir sa position simplement en signifiant un nouvel avis d'allégation analogue au premier. D'autre part, cette conclusion se fondait sur le fait que le deuxième avis d'allégation donnait lieu exactement à la même demande d'interdiction et s'appuyait sur les mêmes éléments de preuve que Schering avait déjà déposés dans la première demande dont elle avait saisi la Cour et qui n'était pas encore tranchée. Les circonstances de l'espèce ne sont pas tout à fait les mêmes : lors de l'audition des présentes requêtes, la Cour s'était déjà prononcée sur les premières demandes et avait interdit au ministre de délivrer des avis de conformité à Apotex à l'égard des médicaments en question.

En plus de conclure que le *Règlement* ne prévoyait pas de deuxième avis d'allégation, le juge Rothstein a aussi permis à Schering de se désister de l'instance qu'elle avait engagée en réponse à ce deuxième avis d'allégation.

Après cette décision, la Cour d'appel, sous la plume du juge Stone, a établi ce qui suit, dans l'arrêt *Pharmacia*, précité, à la page 209 :

[...] [M]ême si l'avis d'allégation joue un rôle important dans l'issue finale d'un litige de cette nature, ce n'est pas un document au moyen duquel la demande de contrôle judiciaire peut être introduite conformément à l'article 6 du règlement. Ce document a été présenté en guise de preuve par les appelantes; il a pour point de départ la demande déposée auprès du ministre. Parce que ce n'est pas un document qui a été déposé auprès de la Cour, mais auprès du ministre, à notre sens l'avis d'allégation échappe à la

compétence de la Cour dans une procédure de contrôle judiciaire. Cela étant, la Cour, selon nous, n'a pas la compétence nécessaire pour radier l'avis d'allégation.

Cette interprétation est maintenant bien admise dans les instances engagées sous le régime du *Règlement*. La Cour convient avec Apotex que cette interprétation empêche d'accorder la première forme de redressement demandée en l'espèce par les requérantes, soit une déclaration portant que le deuxième ou nouvel avis d'allégation, dans chaque cas, est nul et sans effet.

Si la Cour ne peut radier l'avis parce qu'il lui est présenté simplement comme élément de preuve et non en tant que document dont le *Règlement* impose le dépôt à la Cour, elle outrepasserait aussi son pouvoir si elle déclarait l'avis «nul et sans effet». Un élément de preuve doit être apprécié au moment où la Cour examine la preuve dans son ensemble, à l'audition de l'avis de requête introductive d'instance, et non au cours d'une procédure interlocutoire.

Il est vrai qu'après la décision rendue dans l'affaire *Pharmacia Inc.*, précitée, le juge Muldoon, dans une autre affaire s'intitulant *Schering Canada Inc. et autre c. Nu-Pharm Inc. et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*, (décision non publiée, T-1708-95, 24 juin 1996), a repris la position adoptée par le juge Rothstein dans la précédente affaire *Schering*, précitée. Le juge Muldoon était alors appelé à examiner le troisième avis d'allégation signifié à Schering par Nu-Pharm, dans une affaire concernant les mêmes parties, les mêmes brevets pour le même médicament et la même présentation de drogue nouvelle que ceux qui étaient à l'origine de l'instance dont le juge Rothstein avait

été saisi, et ce, au moment où la première demande de Schering en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction n'avait pas encore été tranchée. Tout en indiquant qu'un redressement déclaratoire analogue à celui demandé dans la présente espèce «devrait être accordé de plein droit et pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada», le juge Muldoon a accordé une suspension d'instance jusqu'au règlement définitif des affaires opposant les mêmes parties dans la première demande, toujours pendante, devant notre Cour. Bien que les requérantes soutiennent que cette décision étaye leur prétention selon laquelle le *Règlement* ne prévoit pas de deuxième avis d'allégation ni d'avis d'allégation subséquent, la Cour est convaincue que les circonstances de la présente espèce se distinguent de celle des deux décisions *Schering*. En effet, dans ces deux affaires, la première demande d'ordonnance d'interdiction n'avait pas encore été tranchée lorsque le deuxième avis d'allégation a été signifié, et elle était toujours pendante lorsque la question du deuxième avis d'allégation a été soulevée dans une procédure interlocutoire.

Dans l'affaire *AB Hassle et Astra Pharma* dont la Cour est saisie, le deuxième avis d'allégation envoyé par Apotex dans une lettre datée du 23 juin 1995 a été signifié avant que le juge Richard ne statue, en mai 1996, sur la première demande d'ordonnance d'interdiction présentée par les mêmes requérantes. Le fait que cette dernière décision a été rendue avant l'audition de la présente requête distingue la présente cause des affaires *Schering*.

Les requérantes invoquent aussi la décision qu'a rendue Madame le juge Reed pour statuer sur la première demande dans l'affaire *Hoffmann-La Roche Limitée* (décision non publiée, T-1898-93, 20 mars 1996 (C.F. 1^{re} inst.)). Dans

cette affaire, l'avocat d'Apotex avait plaidé que, si elle prononçait contre sa cliente, c'est-à-dire si le juge estimait que l'allégation présentée conformément à l'article 5 du *Règlement* n'était pas fondée, toute ordonnance rendue par la suite devrait être formulée sans préjudice de la possibilité pour cette partie de déposer un autre avis d'allégation auprès du ministre. Tout en refusant d'agir ainsi, le juge fait observer :

En ce qui concerne la deuxième suggestion, à savoir que l'ordonnance d'interdiction prononcée contre le ministre devrait être formulée sans préjudice du droit de la partie intimée de déposer de nouveaux avis d'allégation, je ne pense pas qu'il me soit loisible d'y donner suite. Le paragraphe 6.(2) du *Règlement* rend le prononcé d'une ordonnance d'interdiction obligatoire s'il s'avère que les allégations ne sont pas fondées :

[Le paragraphe 6(2) est cité ici.]

Le paragraphe 55.2(5) de la *Loi sur les brevets* dispose que l'article 55.2 [...] ainsi que son règlement d'application prévalent sur toute autre disposition législative ou réglementaire fédérale. Par conséquent, le caractère impératif du paragraphe 6.(2) du *Règlement* ne semble pas me permettre d'exercer l'option qui se présenterait à moi, comme on l'a laissé entendre. En outre, l'avis d'allégation fait partie de la présentation de drogue nouvelle qui a été soumise au ministre. Il ne relève pas de l'autorité de la présente Cour. C'est au ministre qu'il appartient de décider si ce document peut être modifié ou retiré, conformément aux règles normalement appliquées aux documents produits dans le cadre d'une présentation de drogue nouvelle, ainsi qu'aux règles normalement appliquées au retrait ou au remplacement de la présentation dans son ensemble.

À mon sens, ces observations de Madame le juge Reed n'étaient pas davantage l'argument des requérantes, selon lequel le *Règlement* ne prévoit qu'un

seul avis d'allégation, qu'elles n'appuient l'argument de l'intimée selon lequel la Cour n'a pas compétence pour déclarer nul un nouvel avis d'allégation.

Selon la Cour, la valeur ou l'importance du deuxième avis d'allégation ne peut s'apprécier qu'au moment où la deuxième demande d'ordonnance d'interdiction est entendue au fond, avec des débats complets. Cette opinion rejoint l'argument préliminaire d'Apotex selon lequel la procédure établie par le *Règlement*, qui est de la nature d'un contrôle judiciaire, vise une conclusion expéditive, sans l'intervention de nombreuses procédures interlocutoires, mais assortie de la possibilité de faire trancher toutes les questions en litige lors de l'audition de l'avis de requête introductive d'instance. Selon la Cour, la nature des poursuites prévues par le *Règlement*, et l'intention sous-jacente de voir ces questions traitées promptement, sans l'intervention de nombreuses demandes de décision interlocutoire, comme le juge Strayer l'a souligné dans l'arrêt *Pharmacia Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, (1994) 5 C.P.R. 209, aux pages 214 à 216, confirment le principe voulant qu'il appartient à la Cour saisie de la demande d'interdiction d'apprécier la valeur à accorder à un deuxième avis d'allégation.

De plus, comme la Cour conclut que, dans les circonstances de l'espèce, elle n'a pas le pouvoir de déclarer nul le deuxième avis d'allégation, je présume que la deuxième ordonnance sollicitée par les requérantes afin qu'il leur soit permis de se désister de la présente instance n'a plus d'intérêt pour elles. La question de la séparation des ordonnances sollicitées n'a pas été abordée, mais si la Cour accordait la deuxième ordonnance, elle ferait naître la possibilité pour Apotex de se trouver dans une situation où, ayant fourni au ministre une preuve

de la signification d'un avis d'allégation, elle ne rencontrerait pas d'opposition officielle des requérantes dans sa demande d'avis de conformité. La Cour refuse de permettre aux requérantes de se désister de leur demande, s'il n'y a pas débat ou discussion sur les conséquences qu'aurait l'octroi d'une telle ordonnance sans déclaration préalable de la nullité du nouvel avis d'allégation.

Cela règle les requêtes présentées par les requérantes, à l'exception de la mesure de redressement subsidiaire demandée, savoir une ordonnance suspendant l'instance jusqu'au règlement définitif des appels formés contre l'ordonnance prononcée dans chaque cas pour interdire la délivrance d'un avis de conformité.

Il n'y a lieu de suspendre l'instance dans les présentes demandes que si les critères habituels justifiant d'accorder une telle ordonnance se trouvent réunis ou s'il existe un motif permettant de conclure à un emploi abusif de la procédure de la Cour. L'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, modifiée, prévoit que la Cour peut ordonner de suspendre l'instance lorsque «l'intérêt de la justice l'exige». Les critères reconnus justifiant l'octroi d'un tel redressement sont exposés dans l'arrêt *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Store (MTS) Ltd.*, [1987] R.C.S. 110, [1987] 3 W.W.R. 1, 38 D.L.R. (4th) 321, 25 Admin. L.R. 20, 46 Man. R. (2d) 241, 73 N.R. 341 (C.S.C.), et précisés dans *RJR - MacDonald Inc. c. Canada (P.G.)*, [1994] R.C.S. 311, 54 C.P.R. (3d) 114, 111 D.L.R. (4th) 385, 16 N.R. 1.

Parmi les conditions requises, il doit être démontré que les requérantes subiront un préjudice irréparable, en l'occurrence entre le moment de l'audition de la présente requête et celui de la conclusion des appels formés contre

l'ordonnance interdisant la délivrance d'un avis de conformité; en l'espèce, aucune preuve susceptible d'étayer une conclusion de préjudice irréparable n'a été produite. Par conséquent, aucun des critères habituels ne justifie d'ordonner une suspension d'instance.

Les requérantes allèguent que le principe de la chose jugée s'applique dans le présent cas et que, à ce stade-ci, c'est-à-dire en attendant l'issue des appels formés, permettre aux instances de se poursuivre constituerait un emploi abusif de la procédure de la Cour. Elles soutiennent, par ailleurs, que la question même soulevée dans les présentes instances, plus précisément celle de savoir s'il faut prononcer une ordonnance d'interdiction pour empêcher l'octroi d'un avis de conformité à l'égard de l'oméprazole ou d'une autre drogue visée par les autres demandes, a déjà été réglée. L'argument présenté pour le compte d'Apotex me convainc quand même que, dans la première demande comme dans la présente, la Cour est appelée à trancher la question de savoir si un avis d'allégation donné, qui a été produit en preuve devant elle, est fondé. Si elle n'en est pas convaincue, la Cour est alors tenue, à titre de mesure de redressement, de rendre une ordonnance d'interdiction adressée au ministre.

Ainsi, le principe de la chose jugée, dans son sens étroit, savoir que la question a déjà été tranchée par la Cour, ne s'applique que si l'avis d'allégation soumis à la Cour est essentiellement le même que celui qu'elle a déjà estimé non fondé. Dans les demandes d'*AB Hassle et Astra Pharma* (T-1712-95) et de *Glaxo Group Limited* (T-998-96), Apotex soutient que le deuxième avis d'allégation est différent du premier et la Cour est convaincue que c'est vrai.

Dans le premier cas, le droit et les faits sur lesquels se fondait Apotex pour affirmer qu'elle ne contreferait pas les brevets applicables d'Astra Pharma étaient qu'elle utiliserait seulement l'oméprazole que lui fournirait Novopharm, qui, disait-elle, était titulaire d'une licence obligatoire. Lorsque, dans d'autres affaires, l'entente invoquée par Apotex pour garantir son approvisionnement en drogue par Novopharm a été déclarée être une sous-licence contraire aux conditions de la licence obligatoire de cette dernière, Apotex a alors signifié un nouvel avis d'allégation comprenant la revendication suivante :

[TRADUCTION] [...] nous pouvons maintenant obtenir de l'oméprazole par un procédé de fabrication qui ne contrefait aucune revendication des brevets. Si la présente demande est acceptée, nous nous servirons uniquement de cette substance.

Conformément à la jurisprudence en ce domaine, nous divulguerons des précisions sur ce procédé lorsqu'il sera protégé par une ordonnance ou une entente de confidentialité.

D'après moi, ces renseignements peuvent manifestement servir de fondement à une allégation de non-contrefaçon différente de la première allégation qui, sur consentement des parties, a déjà été jugée non fondée, même s'il peut s'avérer nécessaire de divulguer d'autres faits, comme Apotex s'est engagée à le faire sous la protection d'une ordonnance ou d'une entente de confidentialité, si la nouvelle allégation est finalement acceptée.

Dans la demande d'*AB Hassle* (numéro de greffe T-1712-85), l'ordonnance prononcée par mon collègue le juge Dubé dans le cadre de la première demande visant à obtenir une ordonnance d'interdiction a soulevé un autre argument lors de l'audition. Nous avons vu qu'à un stade interlocutoire,

après le dépôt et la signification de son premier avis d'allégation du 27 avril 1993, suivi, le 14 juin 1993, du dépôt, par les requérantes, de leur avis de requête introductive d'instance qui sollicitait une ordonnance interdisant la délivrance d'un avis de conformité, Apotex a, le 17 juin 1993, envoyé à Astra Pharma Inc. une autre lettre qu'elle qualifie de [TRADUCTION] «suite à notre avis d'allégation du 27 avril 1993 et [...] nouvel avis d'allégation au sens de l'alinéa 5(3)b» du *Règlement*. Cette lettre a donné lieu, sur requête des requérantes, à l'ordonnance du juge Dubé prévoyant, entre autres, qu'Apotex ne pouvait pas s'appuyer sur un avis d'allégation autre que celui du 27 avril 1993, à l'égard du médicament appelé oméprazole et à l'égard des six brevets énumérés dans la liste de brevets des requérantes. Comme il a été mentionné plus haut, Apotex a interjeté appel de cette ordonnance, mais aucune décision n'a encore été rendue.

Dans les présentes instances, qui ont été engagées par la suite, les requérantes invoquent l'ordonnance du juge Dubé pour affirmer que le nouvel avis d'allégation d'Apotex, celui du 23 juin 1995, est nul. Comme ce moyen n'est pas mentionné dans le deuxième avis de requête introductive d'instance des requérantes, la Cour estime qu'il n'a pas été soumis de manière assez régulière pour permettre à Apotex d'y répondre. (Voir la décision du juge Wetston dans l'affaire *Pharmacia Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, (1995), 60 C.P.R. (3d) 328, aux pages 339 et 340 (C.F. 1^{re} inst.), confirmée en appel, mais sans qu'il soit fait allusion à cette question en particulier, par (1995), 64 C.P.R. (3d) 450 (C.A.F.)). Du reste, l'ordonnance du juge Dubé, comme celle rendue par la suite par le juge Richard, sur consentement des parties, reposait sur les faits présentés à la Cour au moment où

elle a été prononcée. Ces deux ordonnances ont précédé la signification du [TRADUCTION] «nouvel avis d'allégation» en date du 23 juin 1995 d'Apotex et ni l'une ni l'autre ne vise cet avis d'allégation.

Dans la demande de *Glaxo Group* (T-421-96), la Cour conclut, comme dans le cas d'*AB Hassle et Astra Pharma*, que le dernier avis d'allégation est différent de celui qui a déjà été examiné et jugé non fondé, et qui a donné lieu à l'ordonnance interdisant la délivrance d'un avis de conformité à Apotex rendue par mon collègue le juge Richard, le 27 octobre 1995, à l'égard du chlorhydrate de ranitidine et des brevets n^{os} 1,202,638, 1,216,240 et 1,303,993. En ce qui concerne ces brevets, le premier avis d'allégation avance que le premier brevet ne comporte des revendications qu'à l'égard d'une forme particulière du médicament et des procédés utilisés pour produire cette forme, sans revendication pour le médicament en soi ou pour son utilisation. Apotex allègue que dans les deux derniers brevets les revendications ne portent que [TRADUCTION] «sur des drogues précises (formes posologiques), mais ne constituent aucune revendication pour le médicament en soi ou pour l'utilisation du médicament». Le dernier avis d'allégation, daté du 3 janvier 1996, fait valoir que le premier des trois brevets, soit le n^o 1,202,638, n'a de revendication que pour une forme particulière du médicament connue sous le nom de forme n^o 2. Apotex s'engage à ce que les comprimés de 75 mg qu'elle fabriquera et vendra ne contiendront pas la forme n^o 2 de chlorhydrate de ranitidine, mais seulement la forme n^o 1, comme celle utilisée, selon ce qu'elle prétend, dans d'autres comprimés que continuent de vendre ses sociétés liées en Nouvelle-Zélande, et ce, malgré des actions infructueuses intentées par les sociétés affiliées des requérantes en vue de faire

cesser ces ventes. Quant aux deux autres brevets, ils ne visent, selon Apotex, qu'une forme aqueuse dont ses comprimés ne constitueront pas une contrefaçon.

Dans la dernière demande dont la Cour est saisie, soit celle de *Hoffman-La Roche et Syntex* (T-998-96), l'ordonnance prononcée par Madame le juge Reed le 20 mars 1996, dans l'affaire portant le numéro de greffe T-1898-93, a interdit la délivrance d'un «avis de conformité à Apotex, relativement à sa présentation de drogue nouvelle portant sur les comprimés à libération progressive à 750 mg et 1000 mg du médicament naproxène et auxquels l'avis d'allégation en date du 15 juin 1993 se rapporte, avant l'expiration du brevet canadien n° 1,204,671». Cette ordonnance a fait l'objet d'un appel, par les deux parties, et, tel qu'il a été mentionné précédemment, l'appel d'Apotex visant le brevet n° 1,204,671 a été rejeté par la Cour d'appel le 21 octobre 1996. (Voir l'arrêt *Hoffmann-La Roche Ltée c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social)*, précité, numéro de greffe A-264-96, C.A.F.).

La Cour d'appel s'est prononcée quelques semaines après l'audition de la présente requête. Dans la mesure où une suspension d'instance est sollicitée dans la demande dont la Cour est saisie dans le dossier T-998-96, il s'agit d'une conclusion subsidiaire, jusqu'à la conclusion définitive de l'appel dans le dossier A-264-96. D'après ce que j'ai cru comprendre, Apotex a depuis présenté une requête en autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada.

Essentiellement, dans l'allégation de non-contrefaçon jugée non fondée par le juge Reed, Apotex prétendait que le brevet n° 1,204,671, d'après son interprétation des revendications y contenues, ne comportait de revendications que

pour certaines formes posologiques du médicament et ne contenait aucune revendication pour le médicament en soi. Apotex prétendait plutôt que le brevet ne formulait de revendication que pour une certaine drogue, le naproxène, préparée selon une certaine composition. Elle s'est engagée à ce que tout comprimé produit et vendu par elle ne contrefasse aucune revendication du brevet, un engagement que la Cour d'appel, confirmant l'opinion du juge Reed, a jugé ne pas constituer une allégation de fait.

Dans le dernier avis d'allégation, en date du 22 mars 1996, soit deux jours après le prononcé de l'ordonnance du juge Reed, Apotex précise davantage les revendications contenues dans les brevets en litige, s'engage à ce que tout comprimé préparé par elle ne soit pas visé par la portée des revendications des brevets et indique qu'elle se limitera à utiliser la formule qu'elle a fournie précédemment aux procureurs des requérantes dans une lettre datée du 29 janvier 1996, dans le dossier T-1898-93, c'est-à-dire avant le prononcé de la décision de Madame le juge Reed, et qui doit faire partie intégrante de l'avis d'allégation. Dans l'affaire en question (T-1898-93), Madame le juge Reed a refusé d'accorder à Apotex l'autorisation de produire une preuve de sa formule, qui, lorsqu'elle a été offerte aux procureurs des requérantes en janvier 1996, a été refusée, et sa décision a été confirmée par la Cour d'appel dans son arrêt du 21 octobre 1996.

Enfin, après avoir comparé les avis d'allégation, celui du 15 juin 1993, que le juge Reed a jugé non fondé, et celui du 22 mars 1996, qui a donné lieu à la deuxième demande en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction adressée au ministre, la Cour les trouve essentiellement identiques à ce stade-ci. De plus, compte tenu des observations formulées par le juge Stone de la Cour d'appel

lorsqu'il a examiné le refus du juge Reed de permettre à Apotex de produire de nouveaux éléments de preuve, il serait impossible, selon la Cour, d'accorder une autorisation à la même fin dans la présente instance (T-998-96), si elle était demandée.

Ainsi, la demande d'*Hoffmann-La Roche et Syntex*, en l'espèce, soulève des considérations différentes de celles des deux autres dossiers parce que le deuxième avis d'allégation, dans cette demande, est essentiellement le même que celui que le juge Reed a jugé non fondé, conclusion confirmée par la Cour d'appel. La Cour estime que permettre une deuxième série d'instances pour trancher une question ayant fait l'objet d'une décision rendue par un juge de notre Cour et confirmée par la Cour d'appel, constituerait un emploi abusif de la procédure. Néanmoins, la présente procédure a été engagée par les requérantes, conformément au *Règlement*, pour protéger leurs droits face à ce qui peut être considéré comme une action futile d'Apotex, à savoir le dépôt d'un deuxième avis d'allégation analogue à un premier avis qui a déjà été jugé non fondé.

Dans ces circonstances, comme les questions en litige ont déjà été tranchées et, donc, que le principe de la chose jugée s'applique, la Cour estime que l'intérêt de la justice exige d'ordonner une suspension d'instance permanente dans l'affaire qui porte le numéro de greffe T-998-96, à moins que, au moyen d'une autre ordonnance, elle ne permette à l'affaire de suivre son cours advenant le cas où, à titre d'exemple, la Cour suprême du Canada devait finalement faire droit à la requête en autorisation de pourvoi présentée par Apotex relativement à l'ordonnance de la Cour d'appel. Tant que la suspension reste en vigueur, l'ordonnance existante de Madame le juge Reed continue de s'appliquer et

empêche la délivrance d'un avis de conformité à Apotex relativement à sa présentation de drogue nouvelle portant sur les comprimés à libération progressive dosés à 750 mg et 1000 mg de naproxène, avant l'expiration du brevet n° 671.

Un dernier argument des requérantes mérite qu'on s'y arrête brièvement. Elles allèguent que le principe de la chose jugée, dans son application large, empêche Apotex de soulever, dans une deuxième instance, des questions ou des moyens qu'elle aurait pu soulever dans la première instance qui a donné lieu à des ordonnances interdisant la délivrance d'avis de conformité dans les affaires concernant les trois médicaments en litige. La Cour n'est pas disposée à appliquer ce principe en l'espèce, parce que les avis d'allégation d'Apotex ne sont pas des actes de procédure présentés à la Cour, mais plutôt des déclarations soumises au ministre et au détenteur d'un avis de conformité. Comme la Cour l'a déjà fait remarquer ailleurs, ces avis ne sont pas dépourvus d'importance sur le plan juridique, mais il sont présentés à la Cour en tant qu'éléments de preuve qu'elle doit apprécier conformément au *Règlement* lors de l'audition de la demande de contrôle judiciaire concluant à une ordonnance d'interdiction.

La Cour tient à faire remarquer que, bien qu'elle ne puisse décider de la forme ou de la teneur d'un avis d'allégation, elle peut sanctionner un emploi abusif de la procédure prévue par le *Règlement* en évaluant ces avis et en attribuant des dépens, lorsqu'elle considère que la procédure a été utilisée de manière abusive ou qu'elle juge futile l'action d'une partie à l'origine de l'instance.

Conclusions

À ce stade-ci des présentes instances, dans la demande d'*AB Hassle et Astra Pharma* (T-1712-95) et dans celle de *Glaxo Group et Glaxo Wellcome Inc.* (T-421-96), la Cour estime qu'il y lieu de rejeter les requêtes présentées par les requérantes en vue de mettre fin aux instances au moyen d'une déclaration portant que l'avis d'allégation est nul, assortie de l'autorisation de se désister de l'instance, ou en vue d'obtenir une suspension d'instance. Dans la demande d'*Hoffmann-La Roche et Syntex* (T-998-96), la Cour ordonne une suspension d'instance, sous réserve seulement d'une autre ordonnance éventuelle de la Cour.

La question des dépens restera à trancher par le juge qui entendra les affaires portant les numéros de greffe T-1712-95 et T-421-96. Dans la troisième instance, qui porte le numéro de greffe T-998-96, dont la Cour ordonne la suspension, l'intimée Apotex est condamnée à payer les dépens des requérantes, puisque, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'arrêt de la Cour d'appel (dans le dossier A-264-96), la Cour conclut que la signification, par Apotex, d'un deuxième avis d'allégation analogue à un avis ayant déjà été jugé non fondé, est une démarche futile qui a amené les requérantes à engager la présente instance sous le régime du *Règlement*, simplement pour protéger leurs droits. La Cour estime que la poursuite de cette instance constituerait un emploi abusif de sa procédure puisque les questions soulevées ont déjà été tranchées par elle.

Des ordonnances distinctes, conformes aux présents motifs, sont rendues à l'égard des requêtes des requérantes dans leurs dossiers respectifs. Une copie des présents motifs sera jointe à l'ordonnance dans chaque dossier.

«W. Andrew Mackay»

Juge

O T T A W A (Ontario)
Le 8 janvier 1997

Traduction certifiée conforme

C. Bélanger, L.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1712-95
INTITULÉ DE LA CAUSE : AB Hassle et autre c. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et autre

N° DU GREFFE : T-421-96
INTITULÉ DE LA CAUSE : Glaxo Group Limited et autre c. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et autre

N° DU GREFFE : T-998-96
INTITULÉ DE LA CAUSE : Hoffmann-La Roche Limitée et autre c. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et autre

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 16 septembre 1996

MOTIFS DU JUGEMENT DE MONSIEUR LE JUGE MacKAY

DATE : le 8 janvier 1997

ONT COMPARU :

M^e Gunars A. Gaikis
M^e J. Sheldon Hamilton pour les requérantes

M^e H.B. Radomksi pour l'intimée - Apotex Inc.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Smart & Biggar
Toronto (Ontario) pour les requérantes

Goodman Phillips & Vineberg
Toronto (Ontario) pour l'intimée - Apotex Inc.

George Thompson
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario) pour l'intimé - Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social